



INDEMNITÉ DE VIE DANS LE NORD (NUNAVUT)

BUT

1. Le gouvernement du Nunavut (GN) verse une indemnité de vie dans le Nord pour compenser la différence entre le coût de la vie dans les localités du territoire et celui dans certaines grandes villes du sud du pays, de même que pour égaliser la rémunération de l'ensemble de son personnel, les conditions économiques pouvant différer selon la localité de travail.

PRINCIPES DIRECTEURS FONDÉS SUR LES VALEURS SOCIÉTALES INUITES

2. La présente directive repose sur les principes directeurs suivants, issus des valeurs sociétales inuites :
 - **Qanuqtuurunnarniq** – Innovation et ingéniosité dans la recherche de solutions. Dans le cadre du régime de rémunération du personnel, le GN verse une indemnité pour alléger le coût élevé de la vie dans le Nord.
 - **Piliriqatigiinniq/Ikajuqtiigiinniq** – Travailler ensemble pour un but commun. Le GN tient son personnel en haute estime et reconnaît sa contribution à la fonction publique. L'indemnité de vie dans le Nord est une autre façon pour le GN de le remercier.
 - **Pijitsirniq** – Servir la famille et la collectivité. Le GN reconnaît l'importance de la famille et de la collectivité. En versant une indemnité de vie dans le Nord, il aide les membres de son personnel à servir leur famille ou la collectivité et à subvenir à leurs besoins.

CHAMPS D'APPLICATION

3. La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel du GN et des organismes publics.

DISPOSITIONS

4. Le personnel n'a pas à demander cette indemnité. Le ministère des Finances verse automatiquement l'indemnité de chaque membre.
5. L'indemnité est calculée proportionnellement au taux horaire obtenu en divisant le taux annuel par le nombre d'heures de travail normal par année



(1 950, 2 080 ou 2 184). Elle peut être versée aux deux semaines ou sous forme de paiement forfaitaire.

6. L'indemnité ne s'applique ni aux heures supplémentaires ni aux congés sans solde et ne peut être versée à l'avance.
7. Chaque indemnité est établie en fonction de la localité de travail (voir l'annexe A).

LOIS HABILITANTES ET RÉFÉRENCES

8. Principales conventions collectives du Syndicat des employés du Nunavut (SEN) et de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut (AEN)

COORDONNÉES

9. Pour en savoir plus, communiquez avec :
Direction, Rémunération et avantages sociaux
Ministère des Finances
Iqaluit (Nunavut)
975-5881

